

Gouvernement du Québec

## Décret 282-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec pour le financement de ses activités en 2012-2013

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente avec la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) afin de lui verser une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, permettant à cette société de réaliser des activités relatives à la production de matériel didactique en formation à distance et en établissement, de même que du soutien-conseil en cette matière;

ATTENDU QUE la SOFAD a réalisé ses activités en concordance avec son plan de production 2011-2012 et que celui-ci était conforme avec les orientations du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE la SOFAD s'est conformée aux modalités de reddition de comptes exigées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE la SOFAD est un partenaire majeur pour le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en matière de production de matériel didactique, de même qu'en matière d'orientation pour la formation à distance auprès des commissions scolaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) une

subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la SOFAD, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59303

Gouvernement du Québec

## Décret 283-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada dispose de fonds réservés à des accords de contribution en vue d'appuyer financièrement la participation à des activités sportives réalisées par les provinces et les territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

59304

Gouvernement du Québec

### **Décret 284-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT l'approbation de la Lettre d'entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada modifiant le Protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3) confie à Services Québec la mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada ont signé, le 23 avril 2010, une lettre d'intention relative à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux, conformément au décret numéro 311-2010 du 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette lettre d'intention visait à établir la collaboration entre l'Agence du revenu du Canada et le gouvernement du Québec en ce qui a trait à la transmission de données de l'état civil et au développement d'un processus unifié qui permettait aux parents québécois un accès simplifié à certains programmes gouvernementaux, dont ceux de l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 581-2010 du 23 juin 2010, le gouvernement du Québec a approuvé le Protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel a été signé le 7 juillet 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence de revenu du Canada souhaite conclure une lettre d'entente afin de bonifier le formulaire de déclaration unique de naissance en offrant aux parents la possibilité de fournir des renseignements additionnels leur permettant de s'inscrire au dépôt direct, aux fins de la demande de prestations canadiennes pour enfants administrées par l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'une telle lettre d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la Lettre d'entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada modifiant le Protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

59305

Gouvernement du Québec

### **Décret 285-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 764 000 \$ à NanoQuébec pour son fonctionnement en 2013-2014 et le financement de concours de recherche ainsi que de plateformes technologiques

ATTENDU QUE NanoQuébec, organisme à but non lucratif, a été dûment constituée, le 4 juin 2003, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);